

**DELIBERATION PORTANT SUR LES CAPACITES 2024  
POUR INTEGRER LES 2<sup>EMES</sup> ANNEES DES ETUDES DE SANTE EN 2024-2025**

**LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 06 DECEMBRE 2022,**

Vu le code de l'éducation ;  
Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne (EPE UCA) ;  
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 26 à 28 ;  
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;  
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;  
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'arrêter la répartition 2024 suivante des places selon les différents parcours pour les étudiants intégrant en 2024-2025 les 2<sup>èmes</sup> années des études de santé :

Parcours de formation antérieur	Médecine	Maïeutique	Odontologie	Pharmacie
PASS	113	14	25	44
LAS 1	38	5	9	15
LAS 2 - LAS 3	88	11	20	33
Passerelles	13	2	3	5
	252	32	57	97
	438			
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Tours			9 (4 PASS + 2 LAS1 + 3 LAS2-3)	
Inscrits dans une université partenaire sans filière santé : Université de Limoges			10 (5 PASS + 2 LAS1 + 3 LAS2-3)	
Réorientations MMOP	selon candidatures			
Inscrits dans un établissement de l'UE / EEE hors convention	selon candidatures			

Membres en exercice : 43  
Votes : 30  
Pour : 30  
Contre : 0  
Abstentions : 0

**Le Président de l'Université  
Clermont Auvergne,**

**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA DELIBERATION  
2022-12-06-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

**Modalités de recours :** *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*